



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Séance du lundi 15 décembre 2025

En exercice : 23

Présents : 17

Excusés : 1

Absents : 5

Date de la convocation :

10/12/2025

Président de séance :

Michel BERTHET

Secrétaire de séance :

Jean-Luc PAQUELIER

Rapporteur : Michel BERTHET

N° interne de l'acte : 2025 - 46

lundi 15 décembre 2025, le conseil municipal de Commune de Crêches-sur-Saône , régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Michel BERTHET .

Membres présents :

Jean Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Marina BROSSETTE, Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Ludivine DE OLIVEIRA LEONES, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Marjolaine FRANÇAIS-DUMONT, Fabienne FARGEOT-MENEZES, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Annick GUYON (donne pouvoir à : Céline CARREIRO)

Membres Absents :

Federico BIANCHINO, Patrice DUPONT, Ludovic MORAND, Coralie SANGOY-LUTAUD, Anne-Sophie MANIGAND

Objet: Durée des amortissements M57

Monsieur le Maire explique que conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code Général des collectivités Territoriales (GGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles constituent une dépense obligatoire pour les communes des plus de 3 500 habitants.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée, à terme, à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre du passage à la M57, les règles de gestion des amortissements doivent être précisées.

Mode d'amortissement

L'instruction budgétaire et comptable M57 fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire annuel au mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie que l'amortissement d'un bien débute à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivant son acquisition.

Toutefois, par mesure de simplification, il est possible de justifier d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cas l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service.

Au vu de la reprise de l'inventaire et des amortissements en cours, des projets importants de la commune, il s'avère nécessaire de préciser et compléter le tableau des amortissements ainsi que les durées afférentes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

ID: 071-217101500-20251215-202546-DE

- **D'abroger** la délibération du 10 juin 2024 ;
- **D'adopter** à compter du 1^{er} janvier 2026 les durées d'amortissements des immobilisations telles que listées en annexe à cette délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc PAQUELIER



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et
le présent extrait certifié conforme au registre,
Le Maire,
Michel BERTHET

